

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>31709</b>	De <b>M. Jean-Pierre Barbier</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Isère )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Justice</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Justice</b>
<b>Rubrique &gt; famille</b>	<b>Tête d'analyse &gt; divorce</b>	<b>Analyse &gt; garde des enfants. situation des pères. disparités de traitement.</b>
Question publiée au JO le : <b>09/07/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>10/12/2013</b> page : <b>12961</b> Date de renouvellement : <b>15/10/2013</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les pères pour obtenir la garde alternée en cas de divorce et plus généralement, sur leurs droits à l'issue d'une séparation. En effet, environ 145 000 couples avec enfants se séparent chaque année et, selon une étude du ministère de la justice, dans 76,8 % des cas de divorce en 2010, les enfants sont confiés à leur mère en résidence principale. Seuls près de 9 % des enfants de familles dissociées sont confiés au père et seulement un tiers bénéficie de relations fréquentes avec lui. Même si la résidence alternée figure désormais dans la loi, son application rencontre des résistances et des dizaines de milliers de pères ne peuvent toujours pas exercer leur autorité parentale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour assurer une meilleure égalité parentale dans ce genre de situation.

### Texte de la réponse

Le maintien des liens entre les enfants et leurs deux parents en cas de séparation doit être impérativement garanti. C'est la raison pour laquelle l'article 373-2 du code civil prévoit que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a ainsi introduit la possibilité de fixer la résidence d'un mineur en alternance au domicile de chacun de ses parents, sans pour autant privilégier ce mode de résidence. Le législateur a souhaité laisser un large pouvoir d'appréciation au juge qui statue, en fonction des éléments particuliers et concrets propres à chaque famille, dans l'intérêt de l'enfant. Celui-ci est apprécié grâce à un examen exhaustif de la situation en cause, souvent à la suite de mesures d'investigations confiées à des professionnels de l'enfance, en tenant compte de l'âge du mineur, de sa maturité, de ses besoins et de ses sentiments. Ainsi, comme il le fait lorsqu'il statue sur une question relative à l'autorité parentale, le juge, saisi en ce sens par l'un des parents, recherche si la résidence alternée est conforme à l'intérêt de l'enfant. Si tel est le cas, il peut organiser cette modalité de résidence même en cas de désaccord de l'un des parents, en instaurant si nécessaire une période probatoire de six mois, à l'issue de laquelle il statue en fonction des éléments nouveaux qui lui seront fournis. Les chiffres issus du répertoire général civil des tribunaux de grande instance laissent apparaître que la proportion des enfants faisant l'objet d'une résidence en alternance en vertu d'une décision de justice a augmenté depuis 10 ans et se situe en 2012 autour de 16,4 %, toutes procédures confondues, contre 9,9 % en 2004. Cette proportion est plus importante dans le cadre d'un divorce que d'une séparation. En 2012, 20,9 % des enfants dont les parents divorcent ont ainsi bénéficié d'une résidence alternée contre 11,5 % en 2004. La différence de la proportion de résidence alternée selon la nature de l'affaire - divorce ou séparation - est notamment due à la part importante de procédures de divorce par

consentement mutuel dans lesquelles les parents décident d'un commun accord de mettre en place une résidence alternée pour leurs enfants. En 2012, la proportion des enfants dont la résidence est fixée chez le père est de 7,3 % dans le cadre des procédures de divorces et de 10,2 % dans toutes les procédures confondues. Afin de disposer d'éléments plus précis, la chancellerie a lancé une étude visant à analyser l'ensemble des jugements de divorce, des ordonnances de non conciliation et des décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale rendus par tous les juges aux affaires familiales sur une période donnée. Les résultats définitifs de cette étude ont été présentés au groupe de travail sur la coparentalité mandaté par la garde des sceaux, ministre de la justice chargée de la famille, afin de réfléchir aux moyens d'assurer un meilleur respect de la coparentalité entre les parents séparés. Il ressort de cette étude que les décisions rendues par les juges aux affaires familiales dépendent très largement des demandes exprimées par chaque parent. D'une manière générale, dès lors que les parents ont exprimé une demande commune, le juge homologue cette demande ; et les parents qui sont en accord sur la résidence des enfants représentent environ 80 % des cas de figure. La résidence chez la mère est plus fréquemment prononcée par le juge car c'est le mode de résidence le plus sollicité par les parents séparés. Parallèlement, la résidence alternée -dont la proportion a progressé passant de 10 % en 2003 à 17 % en 2012- reste un mode de résidence moins prononcé par les juges car moins sollicité par les parents. Enfin, le juge prononce moins de 12 % de résidence chez le père, en lien avec une faible demande de la part des parents. En mettant en parallèle, l'ensemble des demandes des pères aux décisions des juges, on observe 93 % des demandes des pères ont été satisfaites. En mettant en parallèle, l'ensemble des demandes des mères aux décisions des juges, on observe que 96 % des demandes des mères ont été satisfaites.